PAYS DE
LANDERNEAU
DAOULAS

CONSEIL DE COMMUNAUTE
26 juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Etaient présents

BEGOC Marie Hélène, BERVAS Viviane, BESCOND Yvon, BRIANT Hervé, COLLEC François, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, LE GALL Jean Noël, LE GUEN Jean René, LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHÉ Marie Line, MAREC Jean Pierre, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Marie Claude, MORVAN Henri, MOULLEC Yvan, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PITON Paul (suppléant Joël CANN) PONT Annie, POUPON Julien, PRIGENT Anne Marie, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDÉO Gilles, TANGUY Anne, TRMAL Marie France.

Est nommée secrétaire de séance
Marie Claude MORVAN

Etaient excusés
ANDRÉ Robert (pouvoir à BEGOC Marie Hélène)
BERVAS Claude (pouvoir à PONT Annie)
BONIZ Jean Jacques (pouvoir à FLOCH Jean Bernard)
COJEAN Michel (pouvoir à MOULLEC Yvan)
GODET Nathalie (pouvoir à JÉZÉQUEL Marc)
OMNES Elisabeth (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)
MASCLEF Evelyne (pouvoir à CRENN Jean)
PAGE Marie Renée (pouvoir à BESCOND Yvon)

Etait absent
RIOU Michel

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Danièle MARREC, Stéphanie GAPIHAN

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-71

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNLA (PLUi)

Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Patrick LECLERC présente le projet de délibération.

RAPPEL LEGISLATIF

Ces dernières années, plusieurs évolutions législatives encouragent à l'élaboration des documents d'urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité, à savoir :

- Dès 2010, la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 17 juillet 2010 (dite loi Grenelle). Cette loi encourageait l'élaboration d'un plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, afin de mieux :
  - intégrer la planification territoriale,
  - appréhender localement les enjeux environnementaux,
  - faciliter la cohérence et la traduction des orientations communautaires,
  - mutualiser les moyens et renforcer l'ingénierie territoriale.

- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR)

Il est prévu qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR.

- L'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Cette loi dispose que « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019* ».

Cette disposition suspend donc les obligations de mises en compatibilité avec le SCoT du pays de Brest et de "Grenellisation" des documents d'urbanisme. Elle permet également de suspendre la caducité des POS.

CONTEXTE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

A ce jour, la plupart des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de la CCPLD (à l'exception de Dirinon et de Tréflévénez) n'ont pas intégré les dernières évolutions législatives et ne sont pas compatibles avec le SCoT du pays de Brest. A court ou moyen termes, une révision des documents d'urbanisme communaux s'imposera.

INTERETS D'ELABORER UN PLUi

Le plan local d'urbanisme intercommunal semble être la bonne échelle pour :

- avoir une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement du territoire sous ses différentes composantes : développement économique, habitat, transports et déplacements, environnement, assainissement, etc.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- homogénéiser la réglementation d'une commune à l'autre (interprétation de la loi Littoral...),
- prendre de la distance vis-à-vis des pressions locales,
- avoir un outil de planification adapté aux pratiques et au fonctionnement actuel du territoire.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme intercommunal est un moyen pour :

- mutualiser les procédures et faire des économies d'échelle dans un contexte budgétaire tendu,
- mutualiser les moyens (renforcement de l'ingénierie) pour mieux faire entendre la voix des élus face aux prestataires extérieurs et aux personnes publiques associées,
- bénéficier d'un soutien financier important : appels à projet de l'Etat, subventions de la Région Bretagne, etc.,
- faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'appui d'un document unique,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- renforcer la concertation et la collaboration entre les communes et la Communauté sur le plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.

ECLAIRAGES ET ENGAGEMENTS DE LA CCPLD

Les procédures en cours et les documents d'urbanisme en vigueur

L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors que les formalités nécessaires à leur publicité et leur affichage ont été entreprises. C'est ainsi que les délibérations d'une commune qui actent le lancement de différentes procédures seront toujours exécutoires malgré le transfert de compétence en matière de document d'urbanisme.

Selon l'article 136 de la loi ALUR « *si une commune membre de la Communauté de communes a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la Communauté de communes devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure* ». Les documents d'urbanisme des communes demeurent applicables jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

La gouvernance

L'article L.123-6 du code de l'urbanisme prévoit que « *le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* ». Les modalités de cette concertation font l'objet d'un débat en début de procédure. Elles seront arrêtées par délibération du conseil de Communauté après un débat avec l'ensemble des maires des communes.

Un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se tiendra au sein de chaque conseil municipal et du conseil de Communauté.

Selon l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, « *lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ».

Il est proposé d'adopter une charte de gouvernance politique, qui pourrait être élaborée entre juillet et novembre 2015, par un groupe de travail comprenant des élus représentants des secteurs géographiques de notre territoire. La signature de cette charte pourrait intervenir lors du lancement de la démarche PLUi, en décembre 2015. Cette charte précisera la gouvernance, qui pourrait alors s'articuler autour de différents organes : le conseil de Communauté, le Bureau communautaire, la commission Aménagement,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

le comité de pilotage PLUi, les conseils municipaux, les comités de suivi communaux, les groupes de travail thématiques, le comité technique et un séminaire annuel.

Par ailleurs, et selon l'article L.123-1-1-1 du code de l'urbanisme, « *lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétente, le plan local d'urbanisme intercommunal peut porter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan* ». Au vu des spécificités présentes sur notre territoire, le recours à ces plans de secteur semble pertinent.

La loi ALUR prévoit que « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme* ».

Les transferts des biens et des contrats

- *Transfert de biens :*
  Ce transfert n'emporte la mise à disposition d'aucun bien.
- *Transfert de contrats :*
  La Communauté se substitue aux communes dans tous les contrats conclus par elles pour l'exercice de la compétence transférée, notamment des marchés publics. Les communes constatent la substitution et la notifie à leurs cocontractants.

Les transferts de charge et de personnel

- *Transfert de charges :*
  Le Bureau et les commissions plénières souhaitent que la Communauté supporte intégralement la charge financière du plan local d'urbanisme intercommunal, y compris les études nécessaires et strictement liées à l'élaboration de ce document.
- *Transfert de personnel :*
  Aucun agent n'est concerné par un transfert à la Communauté.

LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Pour toutes ces raisons, il est proposé que les communes transfèrent à la Communauté la compétence « **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** » (article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales) pour que celle-ci assure notamment à l'avenir élaboration, approbation, révision, modification, et suivi des documents d'urbanisme.

A noter que cette compétence ne comprend pas :

- la délivrance des actes d'urbanisme : permis, déclarations préalables...
- les autres études ou projets liés à l'urbanisme : AVAP, études urbaines...
- la fiscalité de l'urbanisme,

qui restent donc exercées par les communes.

Par ailleurs, ce transfert de compétence emporte également :

Le Droit de Préemption Urbain (DPU)

L'exercice du droit de préemption urbain est automatiquement transféré avec cette compétence. En effet, depuis la loi ALUR, l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dispose que « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* [...] *en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain* ». Toutefois, l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme prévoit que « *le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit* [...] *à une collectivité locale* ». Il semble donc pertinent que la Communauté délègue son droit de préemption urbain aux communes sauf sans doute pour les domaines où elle est compétente, comme les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire par exemple.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Le Règlement Local de Publicité (RLP)

L'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que « *l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9* ».

LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ». De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'« *accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* », ainsi que par « *le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuses, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.581-14,

Vu les dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Considérant l'engagement de la Communauté d'élaborer, en étroite collaboration avec les communes, une charte de gouvernance du PLU intercommunal,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 mai 2015,

Vu la proposition du Bureau et des commissions plénières que la Communauté supporte intégralement la charge financière du plan local d'urbanisme intercommunal, y compris les études nécessaires et strictement liées à l'élaboration de ce document,

Vu l'avis favorable des commissions plénières, réunies les 10 mars 2015 et 27 mai 2015, pour la poursuite de l'instruction de ce dossier,

Vu les réunions de secteur des 20 et 22 mai 2015 qui ont permis de dégager un consensus large sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la présentation aux conseillers municipaux du territoire le 10 juin 2015,

Vu l'avis favorable :

- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,
- du Bureau élargi aux maires du 17 juin 2015,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ approuve le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au 1er décembre 2015 à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
- ➔ charge le président de notifier la présente délibération aux maires des vingt-deux communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante,
- ➔ autorise le président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-72

SYNDICAT MIXTE FERME D'ABATTAGE DU FINISTERE

Non approbation des statuts

Patrick LECLERC indique à l'assemblée que par courrier du 29 mai 2015, le préfet du Finistère rappelle qu'a été retenue, lors de la réunion du 6 février 2015 à laquelle participaient les présidents des intercommunalités du Finistère, l'idée de consolider l'activité d'abattage public dans le département par la création d'un outil central ouvert au plus grand nombre d'EPCI à fiscalité propre.

Par arrêté préfectoral n° 2015 149-0001 du 29 mai 2015, le préfet du Finistère soumet à la consultation des futurs membres le périmètre d'un syndicat mixte fermé d'abattage du Finistère dont il est envisagé la création,

Considérant

- → qu'il existe un véritable risque de fermeture de tous les outils publics du Finistère pour des raisons propres à chaque équipement (enjeux de mise aux normes et contraintes de charges d'investissement, volumes en chute engendrant des déficits d'exploitation, charges des mises aux normes trop élevées, etc.),
- → qu'il est absolument nécessaire qu'un abattoir public soit pérennisé dans le Finistère car un report vers un abattage privé se heurterait à des contraintes techniques ; en effet, les outils publics sont des outils « multi-espèces » (bovin, porcin, ovin). Inversement, les outils industriels sont quant à eux mono-espèces. Des problèmes de traitements verraient donc inévitablement le jour, provoquant l'arrêt d'exploitations agricoles,
- → qu'il est nécessaire d'apporter aux producteurs locaux un outil adapté aux normes sanitaires, et viable économiquement,
- → que le développement et la pérennisation des circuits courts reposent sur un tel outil,
- → le réel intérêt que porte la Communauté pour un tel projet, et sa volonté renouvelée d'y participer financièrement,

Toutefois, considérant

- → que les statuts communiqués par le préfet du Finistère n'ont fait l'objet d'aucune concertation entre les futurs membres du syndicat mixte,
- → que la procédure juridique engagée par le préfet du Finistère pose questions. En effet, il rappelle que notre communauté de communes doit disposer de la compétence statutaire en matière de « création et de gestion d'un abattoir public ». Ce qui n'est actuellement pas le cas. Il propose donc « *un élargissement du champ de l'intérêt communautaire pour lequel, une délibération prise par le conseil communautaire dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5214-16-IV est suffisante* ». Néanmoins, cette procédure engendre l'impossibilité de délibérer (l)également sur l'approbation des statuts lors de la même séance du conseil de Communauté, alors même que cette dernière ne dispose que jusqu'au 29 août 2015 – soit pendant la période estivale – pour se prononcer,
- → que ce projet n'est viable qu'avec un accord partagé de la part des futurs membres quant aux participations financières – investissement et amortissement – demandées à chacun ;
- → que faute de concertation sur ces montants, aucun accord n'a été trouvé, et que force est de constater que l'Etat ne figure pas dans la liste des financeurs du projet,
- → que la rédaction des statuts laisse de nombreuses interrogations sans réponses :
  - o l'avenir des abattoirs publics du Finistère ?
  - o le statut des personnels actuels ?
  - o la prise en charge des déficits actuels des autres abattoirs publics du Finistère ?
  - o l'absence de sollicitation préalable de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas par le préfet, alors qu'il est prévu dans les statuts que le directeur de celle-ci prenne la direction du futur syndicat mixte ?
- → que de nombreux éléments complémentaires sont nécessaires avant de pouvoir approuver ces statuts.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Vu l'avis favorable :

- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,
- du Bureau élargi aux maires du 17 juin 2015,

Vu le courrier co-signé par l'ensemble des présidents des communautés du pays de Brest demandant que le préfet rapporte son arrêté n° 2015 149-0001 du 29 mai 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité:

- ➔ **approuve la demande de retrait de l'arrêté préfectoral n° 2015 149-0001 du 29 mai 2015,**
- ➔ **n'approuve pas les statuts du syndicat mixte fermé d'abattage du Finistère tels que soumis ni le périmètre proposé,**
- ➔ **charge le président de poursuivre la concertation nécessaire et indispensable entre les différents partenaires à ce projet afin qu'il aboutisse.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-74

SERVICE ADS

Tarification

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines rappelle à l'assemblée que suite au désengagement de l'Etat, il a été décidé, lors du conseil de Communauté du 27 mars 2015, de créer un service Urbanisme chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme en lieu et place de la DDTM lorsque cette dernière n'assurerait plus cette mission. L'article 3 de la convention constitutive de ce service commun est rédigé de la façon suivante :

« ***Article 3 : Modalités de participation financière des communes***

Les modalités de participation financière des communes sont fixées dans le cadre d'une délibération adoptée en conseil de Communauté et par les conseils municipaux. »

Dans le but d'une valorisation du coefficient d'intégration fiscal (CIF), il apparaît opportun de répercuter le coût de ce service commun sur les attributions de compensation des communes pour lesquelles ce service instruira des autorisations d'urbanisme. En effet, l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit, de façon dérogatoire au système du code général des impôts concernant les attributions de compensation, que « *pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.* »

Il est proposé que le coût global du service commun soit supporté par la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes au prorata de leur population DGF de l'année en cours. En outre, il est proposé que la Communauté prenne à sa charge, sur la partie supportée par ses communes membres :

- le coût du responsable du service (0,7 ETP), soit 35 000 €,
- le bénéfice estimé dans deux ans de la valorisation du CIF, soit 15 000 €.

Par ailleurs, la Communauté anticipe une recette d'environ 30 000 € relative à l'instruction d'actes parallèles à celle des autorisations d'urbanisme (ERP, AZ, AT, etc.). A noter que cette instruction fera l'objet d'une tarification aux communes recourant à ce service complémentaire. Les tarifs précis feront l'objet d'une prochaine délibération. Soit une somme totale de 80 000 €. La facturation aux communes s'effectuera aux mois de juillet (année n) et janvier (année n+1).

Enfin, il est proposé que le reste à charge soit répercuté sur les attributions de compensation des communes (avec révision annuelle) selon les montants suivants pour l'année 2015 :

Commune	Population DGF 2015	Coût du service estimé en année	Coût estimé pour 2015
Daoulas	1 877	**3 584 €**	2 091 €
Dirinon	2 485	**4 745 €**	2 768 €
La Forest-Landerneau	1 890	**3 609 €**	2 105 €
Hanvec	2 130	**4 067 €**	2 372 €
Hôpital-Camfrout	2 472	**4 720 €**	2 753 €
Irvillac	1 440	**2 749 €**	1 604 €
Landerneau	16 071	**30 684 €**	17 899 €
Logonna-Daoulas	2 453	**4 683 €**	2 732 €
Loperhet	3 834	**7 320 €**	4 270 €
Pencran	1 872	**3 574 €**	2 085 €
Ploudiry	929	**1 774 €**	1 035 €
Plouédern	2 885	**5 508 €**	3 213 €
La Roche-Maurice	1 984	**3 788 €**	2 210 €
Saint-Divy	1 454	**2 776 €**	1 619 €
Saint-Thonan	1 519	**2 900 €**	1 692 €
Saint-Urbain	1 623	**3 099 €**	1 808 €
Tréflévénez	291	**556 €**	324 €
Trémaouézan	553	**1 056 €**	616 €
TOTAL	47 762	91 191 €	

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Urbanisme

Vu la délibération n° 2015-30 du 27 mars 2015 relative à la création d'un service commun

Vu l'article 3 de la convention constitutive du service commun
Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **décide de remplacer la précédente rédaction de l'article 3 de la convention constitutive du service commun Urbanisme par « la participation financière annuelle de la commune sera répercutée intégralement sur son attribution de compensation en fonction de sa population DGF de l'année en cours », et au prorata des sept douzièmes pour l'année 2015,**
- ➔ **autorise le président à signer les avenants à cette convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-76

ECONOMIE

Pépinière d'entreprises de Mescoat/Landerneau

➔ Adhésion à l'association PHASE

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie indique à l'assemblée que depuis la création de la pépinière d'entreprises de Mescoat en 1998, la CCI de Brest est partenaire de la Communauté et en assure l'animation par l'accompagnement des porteurs de projets et l'organisation de réunions thématiques notamment.

Par l'intermédiaire de la CCI de Brest, la pépinière d'entreprises de Mescoat fait partie du réseau d'animation des pépinières Phase. Ce réseau réunit 10 pépinières en Bretagne dont 5 dans le Finistère. Ainsi, les correspondants des pépinières de l'association se réunissent 3 à 4 fois par an pour échanger sur les bonnes pratiques, la vie des entreprises, les tendances de création, les entrées/sorties, les actions de formations / réunions d'information, communication/représentativité du réseau Phase sur les salons et les sites webs entr'autres.

D'autre part, l'appartenance à ce réseau d'animateurs et de directeurs de pépinières, permet aux structures adhérentes de prétendre à une aide de la Région en fonction du nombre de porteurs de projets accompagnés en pépinière. La Communauté a ainsi perçu une subvention de 2 500 € à ce titre en 2014.

Par courrier du 31 mars 2015 la CCI nous informe ne plus prendre en charge cette adhésion (250 € pour 2015) et propose, en accord avec l'association, que la Communauté adhère directement et que la CCI reste l'interlocuteur représentant la pépinière au sein du réseau PHASE.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 5 mai 2015,
- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ autorise l'adhésion de la Communauté à l'association Phase pour un coût annuel de 250 €,

➔ désigne la CCI de Brest comme référent du réseau pour la pépinière de Mescoat.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-77

ECONOMIE

ZAE Gorrequer / Pencran

➔ Vente du bâtiment OMS

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie indique à l'assemblée que la Communauté est propriétaire de l'ancien site industriel des remorques Rolland à Pencran au titre d'un acte passé le 27/02/2009 pour un montant de 1,6 M€. Depuis cette date, la collectivité a aménagé l'actuelle zone de Gorrequer et construit sur l'un des lots un bâtiment industriel de 2600 m². L'inauguration de l'ensemble a eu lieu en décembre 2013.

L'aménagement de ces espaces a fait l'objet de nombreuses réflexions qui au départ concernaient également la halle de stockage de près de 4000 m² de bâti ainsi que l'atelier dit OMS de 630 m². Au vu des incertitudes techniques, financières et économiques liées à cette réhabilitation, les élus ont fait le choix de laisser les biens en l'état dans l'attente d'investissements privés.

Ainsi, concernant la halle de stockage, le conseil de Communauté du 26 septembre 2014 a donné un avis favorable pour la vente à la SCI Univision de l'ensemble du lot n°1 d'une surface d'environ 6530 m² pour un montant de cession de l'ensemble immobilier à 400 000 €.

La Société OMS, locataire du second bâtiment depuis décembre 2007, projetait depuis quelques années de s'installer sur la commune de Ploudaniel. Le projet de déménagement n'ayant finalement pas abouti, la société OMS souhaite acquérir le lot 3 d'une surface d'environ 4300 m² (parcelle à diviser avant la cession) sur lequel l'atelier est édifié. La société prévoit une réhabilitation de l'ensemble avec notamment l'aménagement de surfaces de bureaux et de sanitaires. Cette acquisition - réhabilitation permettra de démolir l'ancienne cantine Rolland, sise sur 2 lots de la ZAE de Gorrequer, mise à disposition de la société pour la partie bureaux et sanitaires dont l'atelier est dépourvu.

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 mai 2015,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 19 mai 2015,
- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer l'acte de vente du lot n°3, d'une surface d'environ 4300 m² contenant un atelier industriel de 630 m², avec la société OMS, ou la SCI créée, pour un prix principal net vendeur de 108 000 €.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-78

PLH

Approbation du PLH 2015-2021

Marie Claude MORVAN, vice-présidente de la Communauté en charge de l'habitat indique à l'assemblée que suite aux avis des communes membres de la Communauté et du pôle métropolitain du pays de Brest en charge du SCoT, le projet de PLH a été légèrement amendé et une nouvelle fois arrêté lors du conseil de Communauté du 27 mars 2015.

Conformément à la procédure décrite dans le code de la construction et de l'habitation, ce projet a été, par la suite, transmis au Préfet de département, puis soumis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le CRHH s'est réuni le 30 avril 2015 pour donner un avis sur le projet de PLH de la CCPLD. Cet avis a été déclaré favorable à l'unanimité.

Suite à ce passage en CRHH, par courrier en date du 8 juin 2015, le Préfet de département a également émis un avis favorable.

Pour clore la procédure d'élaboration du PLH 2015-2021 et, ensuite, rendre applicable ses dispositions, le conseil de Communauté doit procéder à un dernier vote : l'approbation du PLH.

Suite à l'avis favorable :
- du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 30 avril 2015,
- du Préfet de Département transmis par courrier en date du 8 juin 2015,
- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 2 voix contre (CRENN Jean-pouvoir de MASCLEF Evelyne):

- ➔ **approuve le PLH 2015-2021, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ➔ **précise que conformément :**
  - **à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, la délibération approuvant le PLH devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat,**
  - **à l'article R.302-11 du code de la construction et de l'habitation, la délibération adoptant le programme local de l'habitat est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.**

Le PLH adopté est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres, ainsi qu'à la préfecture.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-79

HABITAT

Logement d'urgence

➔ Adhésion au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Marie Claude MORVAN, vice-présidente de la Communauté en charge de l'habitat indique à l'assemblée que la Communauté dispose d'un dispositif d'hébergements d'insertion. La Communauté compte, en effet, cinq logements d'insertion, logements localisés à Landerneau. Ces logements sont gérés en partenariat avec l'AGEHB (association pour l'Animation et la Gestion de l'Emploi et de l'Hébergement en Bretagne), qui sous-loue ces logements et s'occupe de la gestion locative.

A ce titre, la collectivité bénéficie d'une aide, l'Allocation Logement Temporaire (ALT). Or, d'après l'article L345-2-7 du code de l'action sociale et des familles, il est prévu que les collectivités ou organismes bénéficiant de ces aides intègrent un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) à l'échelle départementale.

Le SIAO est une plateforme unique qui doit permettre d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes sans abri, mal logées, ou en grandes difficultés sociales, les objectifs étant de :

- simplifier les démarches d'accès à l'hébergement,
- traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance de la disponibilité de l'ensemble de l'offre existante,
- favoriser la coordination des acteurs locaux de l'hébergement et du logement,
- mettre en place un observatoire de la demande d'hébergement.

Les modalités de la collaboration entre le SIAO et la Communauté sont les suivantes :

- ➲ le SIAO s'engage à tenir informé le représentant de la Communauté de toute demande d'hébergement issue de son territoire ou pouvant être orientée sur un des hébergements dont il a la gestion,
- ➲ la Communauté reste gestionnaire de ses logements, seule l'orientation doit se faire par l'intermédiaire de commission territoriale (échelle du pays de Brest a priori). Un représentant de l'EPCI est invité à chaque commission où un dossier relatif au territoire est traité,
- ➲ la Communauté s'engage également à informer le SIAO lorsqu'un logement d'insertion est disponible.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 21 avril 2015,
- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **approuve l'intégration de la Communauté au dispositif du SIAO,**
- ➔ **autorise le président à signer la convention,**
- ➔ **désigne Marie-Claude Morvan, vice-présidente en charge de l'habitat, en tant que représentante de la collectivité dans cette instance.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-80

HABITAT

OPAH

➔ Mise à jour du dispositif d'aides communautaires

Marie Claude MORVAN, vice-présidente de la Communauté en charge de l'habitat indique à l'assemblée que la Communauté a mis en place, depuis 2012, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Cette opération est la traduction d'une politique locale engagée par la collectivité pour favoriser l'amélioration du parc privé existant sur le territoire, à travers un système d'aides aux travaux. Cette politique d'aide locale vient s'adosser au dispositif national, géré par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Depuis la délibération cadre du dispositif (14 octobre 2011), plusieurs éléments structurels ou conjoncturels sont venus compléter ou amender le dispositif (modification des aides de l'ANAH notamment) et obligent, aujourd'hui, à actualiser la ligne de conduite initialement validée par la Communauté sur le point suivant : les aides en matière de travaux d'amélioration des performances énergétiques ("Travaux Energie").

Jusqu'en 2014, l'ANAH aidait les "Travaux Energie" pour les ménages modestes et très modestes. Devant l'affluence des demandes et dans un contexte budgétaire restreint, l'ANAH a reconsidéré son système d'aide. Elle permet dorénavant le dépôt des dossiers "Travaux Energie" uniquement pour les ménages ayant des revenus très modestes et pour des travaux atteignant à minima 25% d'économie d'énergie. Face à ce changement, la CCPLD se doit de revoir sa politique d'aides, afin de s'adapter à cette nouvelle situation. L'option proposée est de recentrer les aides communautaires sur les ménages non aidés par l'ANAH.

L'enveloppe budgétaire annuelle validée initialement, à savoir 178 000 €, demeure inchangée. Seules les modalités de répartition des aides sont modifiées comme suit :

	OBJECTIFS ANNUELS	TAUX DE SUBVENTION CCPLD	SUBVENTION MAXIMALE CCPLD	ENVELOPPE ANNUELLE MAXIMALE CCPLD
TRAVAUX ADAPTATION - PROPRIETAIRES TRES MODESTES Travaux aidés par ANAH+ CCPLD	12	40% du RAC	1 500 €	18 000 €
TRAVAUX ADAPTATION - PROPRIETAIRES MODESTES Travaux aidés par ANAH+ CCPLD	11	30% du RAC	1 500 €	16 500 €
TRAVAUX ASSAINISSEMENT - PROPRIETAIRES Travaux uniquement aidés par la CCPLD	11	30% du RAC	2 000 €	22 000 €
TRAVAUX ENERGIE - PROPRIETAIRES TRES MODESTES (+25% D'ECONOMIE D'ENERGIE) Travaux uniquement aidés par l'ANAH	0	0%	0 €	0 €
TRAVAUX ENERGIE* - PROPRIETAIRES TRES MODESTES (-25% D'ECONOMIE D'ENERGIE) + MODESTES Travaux uniquement aidés par la CCPLD	35	50% du RAC	3 000 €	105 000 €
LOGEMENTS TRES DEGRADES OU INSALUBRES Travaux aidés par ANAH + CCPLD	4	30% du RAC	4 000 €	16 000 €
	73			177 500 €

* Conditions d'éligibilité des "Travaux Energie" aidés par la CCPLD: soit 10 % de gain énergétique après travaux ou logement classé en étiquette D après travaux, principe déjà acté dans la délibération du 16 décembre 2011.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Par ailleurs, afin de permettre une instruction plus efficace des dossiers, la ligne de conduite de la Communauté est également précisée sur les points suivants :

- un ménage, qui sollicite une aide pour deux catégories de travaux programmées dans l'OPAH, peut obtenir deux aides, à partir du moment où il répond aux critères d'éligibilité et, cela, peu importe que les deux demandes de travaux aient été faites en même temps ou à des dates distinctes,
- les subventions sont versées sur présentation de factures. Aucune avance de subvention n'est possible,
- l'ordre à respecter pour le dépôt des demandes de subvention est le suivant :

    1) ANAH et/ou Agence de l'Eau

    2) Communauté, en sachant que les aides communautaires sont calculées sur la base du reste à charge.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 19 mai 2015,
- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la modification des aides communautaires et les précisions apportées sur l'instruction des dossiers telles que présentées ci-dessus.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-81

HABITAT

ADIL 29 (Agence Départementale d'Information sur le Logement du Finistère)

➔ Renouvellement du partenariat

Marie Claude MORVAN, vice-présidente de la Communauté en charge de l'habitat indique à l'assemblée que la Communauté travaille avec l'ADIL29 depuis de nombreuses années. Ce partenariat se concrétise à travers une convention, qui fixe les missions assurées par l'ADIL29 pour le compte de la Communauté, à savoir :

- des informations régulières sur toutes questions techniques, juridiques, financières et fiscales liées à l'habitat,
- une information auprès du public sur les questions de logement et d'habitat, notamment lors des permanences au point Info Habitat à Landerneau deux fois par mois,
- une participation aux actions de communication et d'information organisées par la Communauté,
- un accompagnement personnalisé dans le cadre du dispositif mis en place par la Communauté pour favoriser l'accession sociale à la propriété dans l'ancien (PTZ).

Ce partenariat se doit d'être reconduit par l'intermédiaire d'une nouvelle convention, qui couvrira la période 2015-2017.

A noter que le montant de la participation à l'ADIL29 a été voté en conseil de Communauté le 27 mars 2015. Ce montant s'élève à 14 715 € pour l'année 2015. Ce montant est susceptible d'évoluer en 2016 et 2017 en fonction de la population (base de 0,304 €/habitant).

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **approuve la reconduction du partenariat avec l'ADIL pour une période de 3 ans (2015 à 2017),**
- ➔ **autorise le président à signer la convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-82

HABITAT

Garantie d'emprunt (programmation 2014)

➔ Construction de 2 logements locatifs Rue de la Fabrique à Ploudiry

Marie Claude MORVAN, vice-présidente de la Communauté en charge de l'habitat présente le projet de délibération.

Vu la demande de garantie d'emprunt formulée par Armorique Habitat relative à la construction de 2 logements locatifs (2 PLUS) – rue de la Fabrique à Ploudiry ;

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°35638 en annexe signé entre Armorique Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n°35638 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

	ORGANISME	PLUS
montant	CDC	200 596 €
taux		1,60%
durée		40 ans

Suite à l'avis favorable des commissions Aménagement du 15 juin 2015 et RH/Finances du 16 juin 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la présente garantie d'emprunt.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-83

ASSAINISSEMENT

Eau du Ponant

➔ **Adhésion de la commune de Tréflévénez**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que le 17 décembre 2010, Brest métropole océane, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouezan, le Syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de Kermorvan de Kersauzon et le Syndicat du Chenal du Four ont créé la société publique locale (SPL) « Eau du Ponant » ayant pour objet social la gestion de l'eau et de l'assainissement.

La SPL Eau du Ponant a vocation d'être un outil de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités ou groupements adhérents et ce quelle que soit leur taille.

La commune de Tréflévénez a récemment manifesté son souhait de devenir actionnaire de la SPL Eau du Ponant, notamment pour assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage des travaux, les relations avec les usagers. Elle souhaite cependant, à ce stade, continuer à assumer la responsabilité, sous la forme de régie, de la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Toutefois, la décision d'autoriser Brest métropole à céder des actions à un nouvel actionnaire doit être préalablement adoptée par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités. Le représentant de la collectivité ou groupement de collectivités doit rendre compte ensuite à l'assemblée spéciale de la décision prise par son assemblée délibérante. A cette fin, il est proposé à la collectivité territoriale ou groupement de collectivités d'autoriser Brest métropole, pour un prix de 21,77 € par action :

- de céder sur les actions qu'elle détient une (1) action à la commune de Tréflévénez au titre de l'eau,
- de signer avec la commune de Tréflévénez une promesse unilatérale de vente d'actions au profit de Brest métropole dans le cas où le chiffre d'affaires annuel réalisé par la SPL Eau du Ponant pour le compte du nouvel actionnaire serait inférieur à 1000 € HT.

L'entrée au capital de la commune de Tréflévénez conduit à augmenter le nombre de délégués à l'assemblée spéciale de la SPL Eau du Ponant à raison d'un délégué par commune ou syndicat actionnaire.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 1524-1, L 1524-5 et L 1531-1,

Vu les statuts mis à jour de la SPL Eau du Ponant,
Vu les projets de promesse unilatérale de vente d'actions,
Vu les motifs qui précèdent,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :

➔ **la cession au profit de la commune de Tréflévénez d'une (1) action de la société publique locale (SPL) Eau du Ponant détenue par Brest métropole et ce, pour un prix de 21,77 € par action,**

➔ **la promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et la commune de Tréflévénez.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale ayant intérêt à un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-84

ASSAINISSEMENT

Etude zonage IRVILLAC

➔ **Approbation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que l'étude de zonage assainissement de la commune de IRVILLAC a fait l'objet d'une enquête publique environnementale de révision du zonage d'assainissement eaux usées portée par la Communauté conjointement avec les enquêtes publiques de procédures de révision et de zonage d'assainissement eaux pluviales du lundi 05 janvier au vendredi 09 février inclus.

Ce rapport et les conclusions formulées par Mme DEVAUCHELLE commissaire enquêteur titulaire sont présentés en annexe à la présente délibération.

Dans ce cadre la commune d'IRVILLAC et la Communauté ont adressé à Mme DEVAUCHELLE commissaire enquêteur, le 5 mars 2015, un courrier précisant les conditions dans lesquelles évolueraient le site actuel de traitement des eaux usées et son interaction avec la gestion des eaux pluviales envisagée par la commune.

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas prescrivant l'enquête du 02 décembre 2014,

Vu la délibération 2014-103 de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 19 juin 2014 approuvant le zonage d'assainissement eaux usées,

Vu le rapport d'étude réalisé par le bureau d'études « TPAE » daté de juin 2014, comprenant un résumé non technique, une présentation de la commune, les secteurs d'étude et scénarios associés, une proposition de zonage,

Vu l'arrêté préfectoral arrêtant la dispense d'évaluation environnementale concernant les projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de IRVILLAC du 20 décembre 2013,

Vu le registre d'enquête côté et paraphé par les soins de Mme DEVAUCHELLE commissaire enquêteur titulaire,

Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserve établis par Mme DEVAUCHELLE commissaire enquêteur titulaire.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 24 mars 2015
- du Conseil d'Exploitation SPA du 11 juin 2015,
- de la commission Environnement du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **approuve le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique environnementale de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'IRVILLAC,**
- **autorise le président à prendre en compte la réserve formulée sur l'interaction entre le système de traitement eaux usées projeté et la gestion des eaux pluviales envisagée par la commune.**

PJ : Rapport, analyse et avis du commissaire enquêteur.
Courrier commune, commune d'IRVILLAC et Communauté du 05 mars 2015.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-85

ASSAINISSEMENT

Etude de zonage TREFLEVENEZ

➔ **Approbation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que l'étude de zonage assainissement de la commune de TREFLEVENEZ a fait l'objet d'une enquête publique environnementale de révision du zonage d'assainissement eaux usées portée par la Communauté conjointement avec les enquêtes publiques de procédures de révision et de zonage d'assainissement eaux pluviales du lundi 16 février au vendredi 20 mars 2015 inclus.

Ce rapport et l'avis favorable formulés par Monsieur SOUBIGOU commissaire enquêteur titulaire sont présentés en annexe à la présente délibération.

Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas prescrivant l'enquête du 20 janvier 2015,

Vu la délibération 2014-104 de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 19 juin 2014 approuvant le zonage d'assainissement eaux usées,

Vu le rapport d'étude réalisé par le bureau d'études « TPAE » daté de juin 2014, comprenant un résumé non technique, une présentation de la commune, les secteurs d'étude et scénarios associés, une proposition de zonage,

Vu l'arrêté préfectoral arrêtant la dispense d'évaluation environnementale concernant les projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de TREFLEVENEZ du 25 juin 2013,

Vu le registre d'enquête côté et paraphé par les soins de Monsieur SOUBIGOU commissaire enquêteur titulaire,

Vu le rapport et les conclusions favorables établis par Monsieur SOUBIGOU commissaire enquêteur titulaire.

Suite à l'avis favorable :

- du Conseil d'Exploitation SPA du 11 juin 2015,
- de la commission Environnement du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique environnementale de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de TREFLEVENEZ.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

PJ : Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-86

ASSAINISSEMENT

Etude de zonage LANDERNEAU

➔ **Approbation du dossier**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée que par délibération du 16 décembre 2011 le conseil de Communauté a pris la décision d'élaborer un zonage communautaire de l'assainissement et un schéma directeur de l'assainissement collectif. Pour mener à bien ce travail la Communauté a confié le marché au bureau d'études TPAE.

La ville de LANDERNEAU va procéder à la mise à l'enquête de la modification 4 de son PLU.

Le dossier d'étude de zonage de la ville de LANDERNEAU (note de synthèse en annexe), porté par la Communauté au titre de sa compétence assainissement, devra être soumis à enquête publique dans le cadre d'une procédure d'enquête conjointe avec la ville concernant la modification de son PLU et l'étude de zonage d'assainissement.

Vu la délibération n°233 du 16 décembre 2011,

Vu l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral qui en découle du 15 janvier 2014 dispensant la Ville de LANDERNEAU de faire une évaluation environnementale sur le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu l'article R2224-8 CGCT,

Vu les articles R123-1 à 27 du code de l'environnement modifiés par décret 2011-2018 du 29 décembre 2011.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 juin 2015, le conseil communautaire est appelé à approuver l'étude de zonage de la ville de LANDERNEAU et autoriser le président à lancer la procédure d'enquête publique avec la ville de LANDERNEAU et dans ce sens solliciter, conjointement avec la Ville, le tribunal administratif de Rennes pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- du Conseil d'Exploitation SPA du 11 juin 2015,
- de la commission Environnement du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve le dossier,**

➔ **autorise le président à lancer la procédure d'enquête publique avec la Ville de Landerneau et à solliciter le tribunal administratif de Rennes pour la désignation d'un commissaire-enquêteur.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

PJ : Note de synthèse étude de zonage ville de LANDERNEAU

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-87

ENERGIE

Réseau de chaleur-chaufferie bois/Saint Ernel à Landerneau

➔ Constitution du conseil d'exploitation

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'énergie indique à l'assemblée que par délibération du 12 octobre 2012, le conseil de Communauté a approuvé la création d'une chaufferie bois alimentant un réseau de chaleur qui desservira différents équipements publics ou privés.

La gestion en régie de ce service public industriel et commercial (SPIC) avec autonomie financière qui relève des articles R 2221-1 et suivants du CGCT, a été approuvée en mars 2014, ce qui n'exclut pas l'appel à des prestataires pour assurer tout ou partie de l'exploitation du service et la maintenance des équipements.

L'ensemble des installations devra être opérationnel pour octobre 2015 et, conformément aux statuts approuvés en 2014, il y a lieu de constituer le conseil d'exploitation du service réseau de chaleur et de modifier les statuts de la régie en conséquence.

Il est proposé au conseil de Communauté de constituer le conseil d'exploitation dans les conditions suivantes :

Nommer au conseil d'exploitation (CE) :

- le président de la Communauté de communes comme président du CE,
- le vice-président en charge de l'énergie en tant que vice- président du CE,
- trois membres issus du conseil de Communauté,

Il est rappelé que la direction de la régie est assurée par le directeur général des services et la fonction d'agent comptable par le trésorier principal de la Communauté.

Vu la délibération 2012-91 du 12 octobre 2012,

Vu les délibérations 2014-40 du 20 mars 2014 de création du service industriel et commercial "réseau de chaleur" et 2014-41 adoptant les statuts de la régie,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 19 mai 2015,
- de la commission Environnement du 16 juin 2015,
- du Bureau élargi aux maires du 17 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve :

➔ la constitution du conseil d'exploitation comme suit :

- **le président comme président du CE,**
- **le vice-président en charge de l'énergie en tant que vice-président du CE,**
- **3 membres issus du conseil de Communauté : Michel COJEAN, Joël CANN, Evelyne MASCLEF**

➔ la modification des statuts de la régie.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-88

AQUALORN

Politique tarifaire

➔ **Reconduction des tarifs et ajout d'un nouveau tarif**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

TARIF JOURNEE	Adulte	Enfant/ Etudiant/ Demandeur d'emploi	Description des tarifs
Entré simple	5,00 €	4,00 €	
Tarif famille	4€/ pers		
Tarif accès réduit	**2,50 €**	**2,00 €**	**Tarif pendant les compétitions ou seule la partie ludique est accessible**
Forfait vacances (5j/pers)	**16,00 €**	**14,00 €**	**Permet de venir autant de fois que l'on veut pendant la durée du forfait (par tranche de 5j avec 5j mini)**
BALNEO			
Supplément balnéo	4,00 €	4,00 €	
10 entrées balnéo+ pisc	80,00 €	74,50 €	
Annuel balnéo + pisc	**500,00 €**	**350,00 €**	**Autant de fois que l'on veut dans l'année avec accès bassins**
ABONNEMENT			
10 entrées	42,00 €	33,00 €	
Recharge 5 entrées	21,00 €	16,50 €	
Forfait mois (par pers)	**35,00 €**	**27,00 €**	**Accès aux bassins autant de fois que l'on veut dans le mois**
Forfait annuel (par pers)	**350,00 €**	**270,00 €**	**Accès aux bassins autant de fois que l'on veut dans l'année**
Carte temps	10,40 €	10,50 €	Forfait 4 heures pour les adultes 5 heures pour les enfants/ demandeurs d'emploi
Recharge	2,60 €	2,10 €	
ACTIVITES & LECONS			
Unité 45 mn	10,00 €	8,00 €	
Unité 30 mn	6,50 €	6,50 €	
Période	120,00 €	108,00 €	
Aquabike et Fitbike	**150,00 €**	**120,00 €**	**à la période**
Prorata	**selon nbre de cours restant**		**Permet d'intégrer une activité en cours de semestre et de ne régler que les cours restants.**
Annuel	**220,00 €**	**200,00 €**	**Inscription sur les 2 périodes**
Annuel Aquabike et fitbike	**275,00 €**	**198,00 €**	**Inscription sur les 2 périodes**
Forfait VIP	**850,00 €**	**750,00 €**	**Permet d'accéder à toutes les activités autant de fois que l'on veut (sur résa et dispo)**
Formation BNSSA		**200,00 €**	**Changement de formule : stage au lieu de cours hebdomadaires**
Location Aquabike	2,00€/ 20mn		
Circuit Training	**7,00€/ 50mn**		**Aqualorn devient une salle de fitness pendant 1 heure**
AUTRES TARIFS			
Groupe adulte	33,00 €		
Adulte supplémentaire	3,30 €		
Groupe enfant		29,00 €	
Enfant supplémentaire		2,90 €	
Tarif association	0,43€/ heure/m²		

La tarification sociale est applicable dans les conditions fixées par délibérations du conseil de Communauté des 25 juin 2004 et 14 décembre 2010 aux tarifs abonnement entrées enfants/abonnement entrées adultes et abonnement leçons enfants.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve la grille tarifaire ci-dessus avec date d'effet au 1er juillet 2015.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-89

TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGES ET LYCEES

Année scolaire 2015/2016

➔ **Participation des familles**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population indique à l'assemblée que depuis l'intégration par le Département, en septembre 2011, des lignes scolaires à l'offre de transport collectif, la Communauté n'est plus organisatrice du transport scolaire sur son territoire. Depuis, la collectivité a mise en place une politique d'aide financière aux familles utilisant ces transports. Il s'agit de prendre en charge la moitié du coût supporté par les familles.

Les tarifs arrêtés par le Département pour l'année scolaire 2015-2016 sont inchangés par rapport à la précédente année scolaire :

	carte scolaire	hors carte scolaire
1er enfant transporté	200 €	290 €
2ème enfant transporté	130 €	193 €
3ème enfant transporté	65 €	97 €
A partir du 4ème enfant transporté	gratuit	gratuit

Compte tenu de la politique sociale mise en œuvre jusqu'à présent par la Communauté en matière de transports scolaires,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 7 avril 2015,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté est appelé à fixer pour l'année scolaire 2015-2016 la participation restant à la charge des familles comme suit :

1er enfant transporté	100 €
2ème enfant transporté	65 €
3ème enfant transporté	33 €
A partir du 4ème enfant transporté	gratuit

Ces dispositions bénéficieront :

➔ <u>en ce qui concerne les collégiens</u> : à l'ensemble des élèves du territoire quel que soit le collège fréquenté, en et hors territoire communautaire,

➔ <u>en ce qui concerne les lycéens</u> : aux élèves du territoire scolarisés dans l'un ou l'autre des lycées de Landerneau ou dans un lycée extérieur dans la mesure où la sectorisation l'impose et dans le cas où une filière n'est pas présente dans l'un des lycées du territoire.

Le conseil de Communauté à l'unanimité approuve ce dispositif.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-90

POLITIQUE SPORTIVE

Salle de danse-combat/Landerneau

➔ **Attribution d'un fonds de concours**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Description du projet

Projet de rénovation urbaine d'un bâtiment industriel à Saint Ernel, pour une salle de combat-danse et gymnastique d'entretien. Le complexe est divisé en 4 salles pour une surface totale de 1200 m². Ce projet est inscrit dans le schéma communautaire des équipements sportifs structurants du territoire.

Réponses aux objectifs et attentes fixés par la Communauté

Le projet construit sur un site déjà urbanisé répond en partie aux attentes de la Communauté en termes de performance énergétique et d'orientations constructives.

Taux de participation et enveloppe financière

Pour ce type de réalisation, la participation de la Communauté est de 25 % minimum et de 50 % maximum. Suite à l'analyse du projet, le Bureau propose un taux de participation de 44,25 %.

Le montant des travaux éligibles à la participation financière de la Communauté est estimé entre 521 000 € HT et 851 000 € HT (hors VRD et subventions acquises).

La participation financière de la collectivité pourrait s'élever entre 230 607 € et 300 000 € (plafond du fonds de concours).

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 7 avril 2015,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015,
- du Bureau élargi aux maires du 17 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve le taux de participation de 44,25% du reste à charge de la commune,**

➔ **autorise le président à signer la convention de fonds de concours.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-91

POLITIQUE SPORTIVE

Salle de tennis/Loperhet

➔ Attribution d'un fonds de concours

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Description du projet

Projet de rénovation comprenant des travaux d'isolation, de mise aux normes des éclairages pour la pratique en compétition du tennis de table, de chauffage de la salle et mise en accessibilité des douches. Une partie de ces travaux est déjà réalisée, la seconde partie est en phase PRO.

Réponses aux objectifs et attentes fixés par la Communauté

Ce projet de rénovation améliore nettement les performances énergétiques du bâtiment et permet une homologation de cet équipement par la fédération de tennis de table.

Taux de participation et enveloppe financière

Pour ce type de réalisation, la participation de la Communauté est de 25 % minimum et de 50 % maximum. Suite à l'analyse du projet, le Bureau propose un taux de participation de 43,25 %.

Le montant des travaux éligibles à la participation financière de la Communauté est estimé entre 194 216 € HT et 215 240 € HT (hors VRD et subventions acquises).

La participation financière de la collectivité pourrait s'élever entre 84 000 € et 94 000 €.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 5 mai 2015,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015,
- du Bureau élargi aux maires du 17 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **➔ approuve le taux de participation de 43,25% du reste à charge de la commune,**
- **➔ autorise le président à signer la convention de fonds de concours.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-92

POLITIQUE SPORTIVE

Salle de sports/Saint Divy

➔ **Attribution d'un fonds de concours**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Description du projet

Rénovation lourde de la salle de sport composée de plusieurs espaces dont la salle de tennis de table qui est inscrite au schéma communautaire des équipements sportifs.

Réponses aux objectifs et attentes fixés par la Communauté

Ce projet de rénovation améliore nettement les performances énergétiques du bâtiment avec un effort sur l'isolation et la ventilation. Une attention particulière a été apportée à l'éclairage et les niveaux adaptés aux différentes utilisations.

Taux de participation et enveloppe financière

Le projet est instruit en 2 parties :

- la partie salle omnisport qui pourrait bénéficier d'un fond de concours de 5 à 10 %.
- la partie salle tennis de table qui pourrait bénéficier d'un fond de concours de 25 à 50 %,

Les taux proposés sont de 9 % pour la partie salle omnisports et de 43 % pour la partie tennis de table.

Le montant des travaux éligibles à la participation financière de la Communauté est estimé entre 533 000 € HT et 604 000 € HT (hors VRD et subventions acquises).

La participation financière de la collectivité pourrait s'élever entre 104 000 € et 115 000 €.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 10 mars 2015,
- des commissions Services à la population/Tourisme et RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve :**

- **pour la partie salle omnisports**
  - → **le taux de participation de 9 % du reste à charge de la commune,**
- **pour la partie tennis de table**
  - → **le taux de participation de 43 % du reste à charge de la commune,**

➔ **autorise le président à signer la convention de fonds de concours.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-93

POLITIQUE SPORTIVE

Vestiaires de foot/Irvillac

➔ **Attribution d'un fonds de concours**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Description du projet

Construction de nouveaux vestiaires et club house pour le terrain de football. Projet comportant 4 vestiaires, 2 blocs douches, 1 vestiaire arbitre, 1 club house et des sanitaires publiques. Surface totale du projet : 202,20 m².

Réponses aux objectifs et attentes fixés par la Communauté

Le dossier répond aux attendus du palier n°2 études et démarches visant une meilleure qualité environnementale du projet.

Taux de participation et enveloppe financière

A ce titre il peut prétendre à un fonds de concours de 7 % du reste à charge (projet de construction porté par une commune seule).

Le montant des travaux éligibles à la participation financière de la Communauté est estimé à 187 257 € HT (hors VRD et subventions acquises).

La participation financière de la collectivité pourrait s'élever à 13 108 €.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- des commissions Services à la population/Tourisme et RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve le taux de participation de 7 % du reste à charge de la commune,**

➔ **autorise le président à signer la convention de fonds de concours.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-94

MUSIQUE

Signature d'une convention avec JM France et Education nationale

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population indique à l'assemblée que lors de sa séance du 27 mars 2015, le conseil de Communauté s'est prononcé favorablement pour la poursuite du partenariat avec les JM France pour proposer à tous les élèves du 1er degré du territoire, sur le temps scolaire, l'expérience du concert et du spectacle vivant.

Un nouveau projet de convention a été établi associant plus étroitement l'Education nationale, laquelle pour promouvoir le parcours culturel et artistique de l'élève au regard du socle commun de connaissances et de compétences, a souhaité mieux relayer cette démarche auprès des écoles du territoire pour en renforcer la cohérence pédagogique.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 16 décembre 2014,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **approuve le projet de convention tripartite (Communauté/JM France/Education nationale) qui couvrira les trois prochaines années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018,**
- ➔ **autorise :**
  - **l'inscription au budget des crédits correspondants,**
  - **le président à signer la convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-95

CLIC

Actions de proximité

➔ **Fixation des tarifs**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population indique à l'assemblée que dans le cadre des actions de proximité que le CLIC propose aux personnes âgées du territoire, il peut leur être demandé une participation financière afin de couvrir une partie des frais engagés par le service.

La grille tarifaire correspondant à cette participation est la suivante :

- 20 € pour les actions en cycle long (de 6 à 12 séances),
- 10 € pour les actions en cycle court (de 2 à 5 séances),
- 5 € pour une action ponctuelle.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 19 mai 2015,
- des commissions RH/Finances et Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve cette grille tarifaire avec date d'effet au 1er juillet 2015.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-96

RESSOURCES HUMAINES

Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

➔ Nouvelles dispositions

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que la délibération du 5 décembre 2009 du conseil de Communauté prévoit de verser une gratification pour les stages de plus de trois mois.

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification mensuelle qui concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire et ce quel que soit l'organisme d'accueil.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois. Son montant est calculé sur le nombre d'heures de présence effective du stagiaire.

Montant mensuel de la gratification pour les conventions signées	
A compter du 1er décembre 2014	154h * 3,30€(1) = 508,20 €
A compter du 1er septembre 2015	154h * 3,60€(1) = 554,40 €

(1) Montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale.

Si la gratification versée aux stagiaires ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire.

Un dossier devra être présenté au Bureau communautaire par le chef de service qui souhaite accueillir un stagiaire entrant dans ce dispositif, avant validation définitive.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 21 avril 2015,
- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

et considérant que ces stages apportent une réelle valeur ajoutée à la collectivité, le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et du secondaire effectuant un stage ou une période en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services de la Communauté.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-97

RESSOURCES HUMAINES

Protection sociale complémentaire

➔ Participation Mutuelle santé

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Le conseil de Communauté du 14 décembre 2012 a déjà acté une participation pour la prévoyance par le biais de la convention de participation passée par le CDG 29. Il est proposé au conseil de Communauté de contribuer pour le risque santé selon les modalités suivantes :

1) en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents à une complémentaire santé « labellisée » par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Ce dispositif permet à la fois :
   - de répondre à un meilleur accès à la santé pour tous,
   - de contribuer à l'amélioration de la couverture santé des agents de la collectivité,
   - de préserver le libre choix des agents pour leur protection sociale complémentaire santé

2) en modulant et en fixant cette participation en fonction des revenus de l'agent selon les dispositions présentées ci-dessous :

Rémunération brute (TB-NBI-primes)	Montant de la participation brute mensuelle
< ou = à 1 900 €	30 €
de 1 901 à 2 400 €	20 €
> à 2 400 €	10 €

3) Ce dispositif s'applique :
   → aux agents titulaires et stagiaires,
   → aux agents non titulaires dès lors qu'ils justifient de plus de 6 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité.

4) La participation mensuelle sera versée sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée répondant aux dispositions fixées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et sera supprimée en cas d'arrêt d'adhésion. Chaque année l'agent devra fournir un justificatif de situation au 1er janvier.

Suite à l'avis favorable :

- du CT des 19 décembre 2014 et 4 juin 2015,
- du Bureau communautaire des 24 mars 2015 et 21 avril 2015,
- de la commission RH/Finances des 17 mars 2015 et 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ approuve le versement de la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé pour les contrats souscrits par les agents auprès d'une mutuelle labellisée répondant aux dispositions fixées par le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011,

➔ autorise l'inscription au budget des crédits correspondants.

Date d'effet : 1er juillet 2015

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-98

RESSOURCES HUMAINES

Projet de territoire

➔ **Création d'un emploi temporaire de chargé de mission**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté envisage de créer un emploi temporaire de chargé de mission à temps complet pour une durée d'un an.

Ce recrutement a pour objectif de permettre le lancement de la réflexion puis de l'élaboration du projet de territoire. En effet, suite aux auditions des candidats au marché de prestation de service lancé dans le cadre du projet de territoire, il ressort de l'ensemble des offres des prestataires la nécessité d'un travail très important et indispensable de coordination et de ressources en interne. Il s'agit ainsi d'assurer la coordination, l'organisation des études et les nombreuses réunions relatives à ce projet.

L'effectif actuel des services ne permet pas de prendre en charge ces missions. La coordination du schéma de mutualisation a démontré le travail très important à fournir en interne, alors même qu'un prestataire, disposant d'une véritable équipe, avait été retenu.

Accessoirement, le chargé de mission assurera toute la coordination nécessaire à la mise en place des mutualisations dans le cadre du schéma de mutualisation.

Ces fonctions seront exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra justifier une formation supérieure en environnement des collectivités territoriales, de qualités rédactionnelles et relationnelles, d'une aptitude du travail en équipe.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve la création du poste de chargé de mission « projet de territoire »,**
➔ **modifie le tableau des emplois en conséquence,**
➔ **autorise l'inscription au budget des crédits correspondants.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-99

POLITIQUE NAUTIQUE

Indexation des tarifs

Julien POUPON, vice-président en charge du nautisme indique à l'assemblée que la Communauté prend en charge les séances de voile, de kayak et les classes de mer organisées pour les élèves scolarisés sur le pays de Landerneau-Daoulas dans les centres nautiques de Rostiviec à Loperhet, de Moulin Mer à Logonna-Daoulas et à la base nautique de Landerneau.

Par délibération N°2014-45 du 20 mars 2014, le conseil de Communauté a approuvé le principe d'une indexation des tarifs des activités nautiques sur l'indice des prix à la consommation des ménages du mois de décembre de chaque année avec une application sur l'année scolaire suivante.

L'évolution des tarifs en référence à l'indice INSEE est en augmentation de 0,07 %, ce qui ferait évoluer les tarifs à la séance de moins de 1 centime à 2 centimes. La variation étant quasi nulle, il est proposé de ne pas faire évoluer les tarifs pour l'année scolaire 2015-2016.

	Tarifs 2014-2015 (du 01/09/2014 au 31/08/2015)	Indice INSEE (décembre 2014)	Tarifs 2015-2016 (du 01/09/2015 au 31/08/2016)	*A titre informatif, montant total incluant la participation du conseil départemental*	
	Montant pris en charge par la CCPLD			*Primaire*	*Secondaire*
Une séance de voile	17 €	0.07 %	17 €	*18.40 €*	*20 €*
Une séance de kayak	13 €		13 €	*14.40 €*	*16 €*
Une journée de classe de mer	26 €		26 €	*31 €*	*33 €*

Sur cette base, les forfaits proposés pour l'année scolaire 2015-2016 sont les suivants (pour rappel : 60 % du tarif est forfaitisé et 40 % est calculé pour le nombre réel d'élèves) :

Forfait primaire CCPLD				
	0- 11 élèves	12-24 élèves	25- 36 élèves	37 élèves et + (base : 40)
Voile	112,20 €	244,80 €	367,20 €	408,00 €
Canoë-kayak	85,80 €	187,20 €	280,80 €	312,00 €
Tarif par élève participant				
Voile	6,80 €			
Canoë-kayak	5,20 €			

Forfait secondaire CCPLD				
	0- 11 élèves	12-24 élèves	25- 36 élèves	37 élèves et + (base : 40)
Voile	72,93 €	159,12 €	238,68 €	265,20 €
Canoë kayak	55,77 €	121,68 €	182,52 €	202,80 €
Tarif par élève participant				
Voile	4,42 €			
Canoë kayak	3,38 €			

Ces tarifs sont applicables du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

Suite à l'avis favorable des commissions RH/Finances et Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les tarifs proposés ci-dessus.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-100

ACTION SOCIALE LIEE A L'EMPLOI

PLIE

➔ **Approbation protocole accord 2014-2020**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'action sociale liée à l'emploi présente le projet de délibération.

Afin que l'association PLIE du Pays de Brest puisse être délégataire de l'Etat dans la gestion de l'enveloppe Fonds Social Européens de 7M€ sur la période 2014-2020, elle doit passer une convention avec l'Etat. Cette contractualisation prend la forme d'un protocole d'accord.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du pays de Brest a pour mission d'accompagner vers l'emploi les personnes durablement exclues du marché du travail et principalement les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA, les jeunes sans qualification.

L'action du PLIE a débuté en octobre 1993. Une mission d'évaluation globale de son action durant les vingt dernières années, complétée par une analyse spécifique de son travail de 2008 à 2013 au sein du programme opérationnel du Fonds Social Européen 2007-2013 a été confiée à un organisme extérieur.

Les résultats de cette évaluation confirment l'efficacité du PLIE sur son cœur de métier : l'accompagnement individualisé et renforcé, médiation forte vers et dans l'emploi, assortis de résultats probants quant aux objectifs de 42 % de sorties positives sur emploi durable et 8 % de sorties positives sur solutions qualifiantes.

La raison d'être du PLIE dans l'accompagnement du public le plus éloigné de l'emploi n'est plus à démontrer.

Suite à la fin du programme opérationnel du Fonds Social Européen 2007-2013, un dialogue a été engagé avec l'Etat pour réaffirmer la volonté du pays de Brest d'inscrire le PLIE dans un nouveau programme FSE 2014-2020 et de conforter la nécessité de poursuivre le dispositif PLIE en faveur de son public sur le territoire du pays de Brest. L'association du PLIE du pays de Brest est ainsi délégataire par l'Etat d'une enveloppe du Fonds Social Européen au titre du programme opérationnel Nation FSE 2014-2020. Le montant de cette enveloppe est défini par l'Etat en accord avec le Conseil départemental du Finistère, chef de file de l'insertion au titre de ses compétences. La dotation financière FSE dont le PLIE assure la gestion a été validée le 18 décembre 2014 et se répartit comme suit :

Crédits à conventionner hors réserve de performance								
PLIE de Brest	Montant net de réserve de performance en M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Axe 3	6 536 600,00 €	775 637,63 €	823 520,83 €	948 746,25 €	967 734,20 €	987 101,56 €	1 006 855,87 €	1 027 003,65 €
Axe 5	89 986,00 €	10 677,82 €	11 337,00 €	13 060,92 €	13 322,32 €	13 588,94 €	13 860,89 €	14 138,25 €
Total	6 626 586,00 €	786 315,45 €	834 857,83 €	961 807,17 €	981 056,52 €	1 000 690,50 €	1 020 716,76 €	1 041 141,90 €

NOTA : réserve de performance 463 000 € libérables selon atteinte des objectifs quantitatifs d'accompagnement du public, ce qui porte la dotation complète à 7M€ sur la durée du programme.

Afin de valider définitivement la contractualisation entre l'Etat et le PLIE du pays de Brest, un protocole d'accord pour la période 2014-2020 doit être signé, engageant les collectivités territoriales membres du PLIE à garantir le bon usage et la bonne gestion des fonds FSE en vertu des règlements européens et nationaux qui s'imposent. Ce document a été présenté les 31 décembre 2014 et 4 février 2015 en conseil d'administration du PLIE qui réunit des représentants du Conseil départemental, de Pôle Emploi, de l'Etat et des intercommunalités du pays de Brest.

Le protocole constitue un engagement moral des signataires à mettre en œuvre les moyens garantissant l'administration du FSE par le PLIE sur la durée du programme.

Le PLIE du pays de Brest lance chaque année un appel à projets définissant les besoins territoriaux en termes d'accompagnement et de retour à l'emploi des publics les plus éloignés.

Les structures souhaitant se positionner en réponse à l'appel à projets, présentent une demande de subvention FSE au PLIE (convention avec le PLIE après accord du comité régional de programmation européenne sous l'autorité du SGAR et de la Région Bretagne).

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Les financements du PLIE proviennent exclusivement du FSE et d'une subvention de 300 000 €/an du Conseil départemental de par l'accompagnement du public bénéficiaire du RSA qu'il confie au PLIE pour le territoire du pays de Brest.

La ligne de trésorerie, en raison des délais très longs de traitement administratifs du FSE et paiement par l'Europe, est assurée par Brest Métropole à hauteur de 1 M€/an sans intérêt.

Les EPCI membres de l'association du PLIE du pays de Brest ne sont pas mis à contribution directe par le PLIE mais restent libres d'intervenir en cofinancement direct pour les opérations déclinées sur leur territoire en fonction de leurs priorités quant à l'insertion et l'emploi. Les EPCI peuvent aussi répondre directement à l'appel à projets du PLIE pour porter et cofinancer des actions.

Ainsi, les communautés de communes du pays de Landerneau-Daoulas et du pays de Lesneven Côte des Légendes cofinancent, dans le cadre d'une action PLIE portée par la Maison de l'emploi de Lesneven, deux chargés de « relation entreprises » sur leurs territoires respectifs.

Afin de mener à bien ses missions, le PLIE est chargé de gérer l'enveloppe du FSE et d'accompagner les projets développés par des partenaires ou impulsés par les institutions par la mobilisation d'une ingénierie de projet.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission Aménagement du 15 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- ➔ **approuve les dispositions du protocole 2014-2020, notamment ses objectifs quantitatifs et qualitatifs visés sur la période dans la mobilisation et l'utilisation des crédits du nouveau programme opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020,**
- ➔ **affirme, en l'absence de volet financier détaillé face à chacune des actions prévues par le protocole, que la Communauté ne saurait être engagée dans un cofinancement d'une des actions sans s'être prononcée expressément en séance plénière, hormis celle portée par la Maison de l'emploi de Lesneven concernant le chargé de relation entreprises dans laquelle la Communauté est actuellement partie prenante.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-101

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de compétence au Bureau

➔ Modification de la délibération 2014-65 du 19 mai 2014

Patrick LECLERC, président de la Communauté indique à l'assemblée que la Communauté conclut régulièrement des conventions :

- de maîtrise d'ouvrage mandatée permettant à une personne publique de déléguer l'exercice de ses attributions de maître d'ouvrage à une autre personne publique. Par exemple, la Communauté a confié à la commune de La Forest Landerneau la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement collectif bénéficiant ainsi de l'opportunité de l'ouverture des tranchées d'eau potable ;
- d'assistance technique en matière de construction/réhabilitation de bâtiments, VRD et infrastructures et d'entretien/gros entretien de voirie dont le contenu a été approuvé par délibérations des 11 février 2011 et 16 décembre 2013.

La délégation accordée au Bureau communautaire concernant la conclusion de ces conventions manque de précision et peut porter à confusion.

Afin de sécuriser ces actes et de faciliter la conclusion de ces conventions, il est proposé au conseil de Communauté de modifier sur ce point la délégation accordée au Bureau communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-65 du 19 mai 2014 donnant délégation du conseil de Communauté au Bureau,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,
- du Bureau élargi aux Maires du 17 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ abroge la disposition suivante de la délibération n°2014-65 du 19 mai 2014 :

« conclure les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage avec les communes dans le cadre de projet de construction, rénovation ou aménagement dans les domaines suivants : bâtiments, infrastructures, VRD (notamment concernant l'assainissement et les communications électroniques) ou dans le cadre d'opération d'entretien/gros entretien ou de maintenance dans les domaines de la voirie et des infrastructures »

➔ et la remplace par les dispositions suivantes :

« conclure toute convention de maîtrise d'ouvrage mandatée par laquelle un maître d'ouvrage confie l'exercice en son nom et pour son compte de tout ou partie de ses attributions (article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique),

« conclure toute convention d'assistance technique avec les communes et syndicats du territoire de la Communauté en matière de construction/réhabilitation de bâtiments, de VRD, d'infrastructures, de communications électroniques et d'entretien/gros entretien de voirie, portant sur la définition de programmes de travaux, la rédaction des marchés et le suivi des travaux ».

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte susmentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-102

COMMANDE PUBLIQUE

Crèche d'entreprises « La Cabane aux Bruyères »

➔ **Délégation de service public**

- **Approbation du principe de gestion de la crèche sous la forme juridique d'une DSP et validation du cahier des charges**

Patrick LECLERC indique à l'assemblée que la gestion de la crèche d'entreprises « la cabane aux bruyères » est assurée par l'association DON BOSCO dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) depuis le 23 août 2010. La Communauté confie à l'association l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus et dont les parents travaillent prioritairement dans les entreprises situées sur le pôle économique de Mescoden-Saint Eloi.

Le contrat arrivera à échéance le 22 août 2016. A l'issue, deux modes de gestion sont possibles : le renouvellement de la DSP ou la reprise de l'activité en régie. La DSP permettant à la collectivité de se dégager d'une gestion pour laquelle elle ne dispose pas en interne des compétences nécessaires, il est proposé au conseil de Communauté de valider le principe du renouvellement de la DSP pour la gestion de la crèche d'entreprises.

Le cahier des charges de la future délégation a été rédigé par un groupe de travail composé d'élus et d'agents qui ont échangé sur les points essentiels du futur contrat de délégation, en se basant sur l'expérience des cinq dernières années d'exploitation de la crèche.

Le délégataire versera à la Communauté une redevance mensuelle révisable de 2 600 € HT pour l'occupation de l'équipement.

Le délégataire étant rémunéré directement par les familles, la CAF ou la MSA, les employeurs, le Département du Finistère et les communes, la Communauté ne lui apportera aucune aide financière pour la mission qu'elle lui confie.

La procédure d'attribution de la DSP est la suivante :

publication de l'avis d'appel public à candidature	1er juillet 2015
remise des candidatures	28 septembre 2015
examen des candidatures par la commission de DSP qui dresse la liste des candidats admis à présenter une offre	Octobre 2015
remise des offres	mi-janvier 2016
analyse des offres, négociations et choix du délégataire par la commission de DSP	février-mars 2016
saisine du conseil de Communauté	Mars 2016
approbation du choix du délégataire par le conseil de Communauté	Juin 2016

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu l'avis émis par le Comité Technique du 11 mars 2015 en faveur d'une gestion déléguée de cet équipement,

Suite à l'avis favorable des commissions Finances et Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

- ➔ **valide le principe du renouvellement de la DSP,**
- ➔ **approuve le cahier des charges de la DSP,**
- ➔ **autorise le président à lancer la procédure de DSP.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-103

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes « fourniture de papier et enveloppes à en-tête »

- **Approbation de la convention d'adhésion au groupement de commandes**

Patrick LECLERC, président de la Communauté indique à l'assemblée que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté propose de former un nouveau groupement de commande portant sur la fourniture de papier et enveloppes à entête. Le marché sera attribué pour une durée d'un an et sera proposé à l'ensemble des communes du territoire en 2016. Ce nouveau groupement de commande réunit la Ville de Landerneau et la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.

Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise :

- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation.

Suite à l'avis favorable de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve la convention constitutive du groupement de commandes « fourniture de papier et enveloppes à entête »,**

➔ **désigne :**

- **la Communauté comme coordonnateur du groupement,**
- **la CAO de la Communauté comme CAO du groupement de commandes,**

➔ **autorise le président à signer la convention constitutive du groupement, et tout avenant nécessaire à celle-ci.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-104

TRES HAUT DEBIT

Bretagne THD Phase 1

➔ **Modification des modalités de financement des montées en débit**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que la Communauté a approuvé, par délibération du conseil de Communauté réuni le 26 septembre 2014, le financement du programme de montée en débit proposé par Mégalis Bretagne dans le cadre de l'axe 4 de Bretagne très haut débit (BTHD).

Code zone MeD	Communes	Coût global estimé (incluant maintenance et maitrise d'œuvre)	Participation EPCI estimée
29043DAO001	Irvillac	173 673 €	60 786 €
29095KPL003	Saint Thonan	155 457 €	54 410 €
29140LOP002	Dirinon	182 264 €	63 792 €
29140LOP003	Loperhet	144 383 €	50 534 €
29144MYR019	Tréflévénez	181 125 €	63 394 €
29181PL9012	Lanneuffret	237 947 €	5 299 €
29277SIZ001	Le Tréhou	157 838 €	55 243 €
TOTAL		1 232 685 €	353 457 €

La Région a souhaité apporter un soutien financier supplémentaire aux travaux de "montée en débit" MED en décidant "la réduction de la part des EPCI en affectant les reliquats des enveloppes numériques pays 2007-2013 non programmées, décision entérinée par la commission permanente du 5 mars 2015 et qui a fait l'objet d'un conventionnement avec Mégalis Bretagne, syndicat mixte porteur du projet BTHD. La Région ayant décidé d'affecter 353 457 € à la réduction de la participation de la Communauté pour la première tranche de travaux de « montée en débit », cette somme couvre intégralement la participation initialement retenue.

La Communauté ayant déjà procédé à un versement d'avance dans les conditions de l'article 5 de la convention n°2014-01-012, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne procédera à un versement à son profit de 145 031,50 euros, correspondant à la somme trop perçue au titre des opérations MED. Ces modifications ne changent en rien les autres éléments entrant dans la convention de portage financier de BTHD.

Vu le courrier émanant du Mégalis Bretagne du 26 mars 2015 et le projet d'avenant associé,

Vu la convention n°2014-01-012 signée avec Mégalis Bretagne,
Vu les délibérations 2014-16 du 14 février 2014 et 2014-144 du 26 septembre 2014,
Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 21 avril 2015,
- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve :**

- **le nouveau plan de financement des opérations de montée en débit de la phase 1,**
- **le maintien du plan de financement prévisionnel des autres opérations programmées dans la cadre de BTHD,**
- **l'inscription en recette du remboursement du premier acompte d'un montant de 145 031.50 €,**

➔ **autorise le président à signer l'avenant à la convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-105

FINANCES

Admissions en non-valeur

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que chaque année, au mois de juin, le Trésorier principal adresse à la Communauté la liste des créances irrécouvrables. Ces dossiers font l'objet d'une admission en non-valeur par délibération du conseil de Communauté. Le montant présenté cette année est de 7 224,00 €, répartis comme suit :

- budget général : 1 846,58 €
- budget action économique : 4 314,94 €
- budget SPANC : 429 €
- budget SPAC : 374,44 € pour effacement de dettes et 259,04 € en créances irrécouvrables

Suite à l'avis favorable de la commission RH/Finances du 16 juin 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les admissions en non-valeur ci-dessus.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-106

FINANCES

Décisions modificatives budgétaires

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances présente le projet de délibération.

Budget SPANC

Admission en non-valeur : 450 € au chapitre 65, prélevés au chapitre des dépenses imprévues (022)

Budget SPAC

Annulation d'un titre de 12 500 € sur exercice antérieur, nécessitant un complément au chapitre 67. Ce titre portait sur une participation à l'assainissement collectif par un opérateur HLM. Après accord entre cet opérateur et l'aménageur, il y a lieu de changer de débiteur.

L'équilibre est assuré par une recette de ce même montant prévue au chapitre 70

Admission en non-valeur : 640 € au chapitre 65, prélevés au chapitre des dépenses imprévues (022)

Budget économie

Admission en non-valeur du budget économie : 4 400 € au chapitre 65, abondement du budget général au chapitre 75.

Budget principal

1) Intégration de l'actif du budget général :

→ Des frais d'études sont intégrés aux équipements suite à la mise en œuvre des travaux : 61 155,95 € (déchèteries, salle de sports, maison de l'environnement)
→ Reprise des avances versées sur les marchés de travaux : 175 804,43 €
→ Les entreprises ont la possibilité de demander des avances sur marchés. La reprise est réalisée dès lors que les paiements atteignent 65 % du marché.
→ Les avances seront reprises en 2015
→ Reprise sur opérations mixte : l'opération de la Forest-Landerneau a été payée sous forme d'avance, elle sera intégrée en immobilisations : 285 490 €

Ces trois domaines sont gérés par des écritures d'ordre, passant par le chapitre 041 en dépenses et recettes.

2) Admission en non-valeur : 1 900 € au chapitre 65, prélevés au chapitre des dépenses imprévues (022)
3) Financement de l'admission en non-valeur du budget économie : 4 400 € au chapitre 65, prélevés au chapitre des dépenses imprévues (022)

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les décisions modificatives budgétaires ci-dessus.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-107

FINANCES
FPIC

➔ **Répartition**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que l'ensemble intercommunal que constituent la Communauté et ses communes membres est bénéficiaire du FPIC depuis son instauration en 2012.

Chaque année, le conseil de Communauté s'est prononcé sur la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au sein de l'ensemble intercommunal. Il est rappelé qu'il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale, destiné à réduire les écarts de richesse entre les ensembles intercommunaux constitués des communes et de leur EPCI. Les ressources affectées ont progressé depuis 2012 et atteignent en 2015 la somme de 780 millions d'euros.

L'échelon de référence est l'intercommunalité. La mesure de la richesse de l'ensemble intercommunal (EPCI et communes membres) se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Les contributeurs du fonds sont les ensembles intercommunaux et les communes dont le PFIA/hab est supérieur à 0,9 fois le PFIA/hab constaté au niveau national.

Les bénéficiaires sont les ensembles intercommunaux et les communes qui remplissent a minima, la condition d'un effort fiscal supérieur à 0,9 (qui passera à 1 en 2016). En effet, pour pouvoir prétendre à la solidarité nationale, il convient de s'assurer que les collectivités ne font pas l'impasse sur une sollicitation locale de leurs contribuables. L'ensemble intercommunal dispose d'un effort fiscal de 1,075363 en 2015.

Ces ensembles intercommunaux sont ensuite classés selon un indice synthétique (IS), représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelle que soit leur taille (CC ou CA) et leur situation (rurales ou urbaines) en retenant les premiers 60% des ensembles.

Cet indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé.

Notre ensemble intercommunal, au vu des critères présentés ci-dessus est bénéficiaire du reversement de ce fonds, à hauteur de : IS CCPLD x valeur du point de reversement x Popu DGF

indice synthétique		valeur du point		population DGF		montant du versement
1,091332	x	19,1740559	x	49 559	=	1 037 035 €

Pour cette année 2015, le montant de reversement s'élève donc à 1 037 035 € selon la notification reçue le 1er juin 2015. L'ensemble intercommunal était bénéficiaire du reversement pour l'année 2012 d'un montant de 219 694 €, en 2013 de 500 358 € et en 2014 de 768 050 €.

Cette somme est ensuite répartie entre les membres de l'ensemble intercommunal selon trois modes possibles : le droit commun en fonction du CIF, le régime dérogatoire, le régime dérogatoire libre. Les ensembles intercommunaux ont jusqu'au 30 juin 2015 pour opter via une délibération pour une répartition dérogatoire.

Mode de répartition	Entre Communauté et communes	Entre les communes	Vote
Droit Commun	selon le CIF	selon le potentiel financier et la population DGF	pas nécessaire
Dérogatoire	selon le CIF	pondération par le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, critères complémentaires	majorité des 2/3 avant le 30/06/2015
Libre	libre	libre	majorité des 2/3 et majorité simple des communes membres avant le 30/06/2015

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

1. La répartition de droit commun du versement

La répartition de droit commun de ce versement s'effectue :

- entre l'EPCI et les communes selon le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) établi à 0 ,324923 en 2015, soit 336 956 €,
- puis, pour le solde, entre ses communes membres en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

soit une répartition telle qu'elle figure sur la notification :

		2015			2014		
Code INSEE	Nom Communes	montant	fpic par habitant (population DGF)	part	montant	fpic par habitant (population DGF)	part
29043	Daoulas	29 639,00	15,79 €	4,23%	22 273 €	11,78 €	4,27%
29045	Dirinon	33 184,00	13,35 €	4,74%	25 863 €	10,19 €	4,96%
29056	La Forest-Landerneau	28 107,00	14,87 €	4,01%	21 149 €	11,20 €	4,06%
29078	Hanvec	35 078,00	16,47 €	5,01%	26 056 €	12,30 €	5,00%
29080	Hôpital-Camfrout	42 538,00	17,21 €	6,08%	30 640 €	12,69 €	5,88%
29086	Irvillac	24 981,00	17,35 €	3,57%	18 445 €	12,98 €	3,54%
29103	Landerneau	185 823,00	11,56 €	26,54%	137 767 €	8,62 €	26,42%
29116	Lanneuffret	2 444,00	17,97 €	0,35%	1 827 €	13,53 €	0,35%
29137	Logonna-Daoulas	41 296,00	16,83 €	5,90%	30 924 €	12,63 €	5,93%
29140	Loperhet	60 168,00	15,69 €	8,59%	45 676 €	11,82 €	8,76%
29144	La Martyre	10 168,00	12,90 €	1,45%	7 542 €	9,56 €	1,45%
29156	Pencran	24 245,00	12,95 €	3,46%	17 731 €	9,70 €	3,40%
29180	Ploudiry	13 776,00	14,83 €	1,97%	10 307 €	11,11 €	1,98%
29181	Plouédern	32 368,00	11,22 €	4,62%	24 830 €	8,64 €	4,76%
29237	Roche-Maurice	35 146,00	17,71 €	5,02%	26 158 €	13,24 €	5,02%
29245	Saint-Divy	20 033,00	13,78 €	2,86%	14 489 €	10,18 €	2,78%
29246	Saint-Eloy	4 078,00	17,21 €	0,58%	3 076 €	12,92 €	0,59%
29268	Saint Thonan	23 067,00	15,19 €	3,29%	16 702 €	11,32 €	3,20%
29270	Saint-Urbain	29 118,00	17,94 €	4,16%	21 328 €	13,42 €	4,09%
29286	Tréflévénez	3 315,00	11,39 €	0,47%	2 500 €	8,53 €	0,48%
29294	Le Tréhou	10 925,00	17,18 €	1,56%	8 200 €	12,95 €	1,57%
29295	Trémaouézan	10 582,00	19,14 €	1,51%	7 990 €	14,50 €	1,53%
TOTAL et part communes		700 079 €	14,13 €	67,51%	521 473 €	10,58 €	67,90%
Part communauté		336 956 €	6,80 €	32,49%	246 577 €	5,00 €	32,10%

2. Le régime dérogatoire n° 1

Par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil de Communauté peut procéder à une répartition du versement :

- entre la Communauté et les communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'année de répartition, soit 336 956 €
- entre les communes, en fonction :
  - de leur population,
  - de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI,
  - de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne,
  - ainsi que tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil de Communauté.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

3. **Le régime dérogatoire n° 2**

Par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, à la majorité des 2/3 du conseil et par délibération concordante des communes à la majorité simple, peuvent être fixées librement les modalités de répartition interne du versement, que ce soit :

- entre la Communauté et ses communes membres,
- ou entre les communes elles-mêmes.

Les délibérations doivent toutes intervenir avant le 30 juin 2015.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 2 juin 2015,
- ➲ de la commission RH/Finances du 16 juin 2015,

le conseil de Communauté à l'unanimité décide de retenir le mode de reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales selon le régime de droit commun, à savoir :

- **en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale de la Communauté,**
- **selon l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et les populations des communes.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
26 Juin 2015	2015-108

FINANCES

Groupement d'Intérêt Public « Brest terres océanes »

➔ **Participation financière 2015**

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que par délibération n° 2014-153, le conseil de Communauté a autorisé le président à signer la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Brest terres océanes ».

Les sept établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pays de Brest ont délibéré de façon concordante.

Le budget prévisionnel du G.I.P. « Brest terres océanes » pour l'année 2015 est établi à hauteur de 585 000 €, dont 351 551 € financés par les sept EPCI.

Pour 2015, la part incombant à la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est établie à 34 341 €.

La mise en œuvre opérationnelle du G.I.P. Brest terres océanes ne sera effective qu'au 1er juillet 2015.

Suite à l'avis favorable des commissions RH/Finances et Services à la population/Tourisme du 16 juin 2015, **le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à verser une participation financière au fonctionnement du G.I.P. « Brest terres océanes » pour l'année 2015 correspondant à 50 % du montant annuel prévu, soit 17 170,50 €.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 29 juin 2015
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.